

Montreuil, le

**Note
aux
opérateurs économiques**

9 JUL. 2026

- Objet :** Institution d'une nouvelle mesure sur les importations de certains produits sidérurgiques.
- Réf. :**
- Règlement (UE) 2026/1384 du Parlement européen et du Conseil du 17.06.2026.
 - Règlement d'exécution (UE) 2026/1457 de la Commission du 29.06.2026.

Contexte

L'industrie sidérurgique est un secteur économique stratégique pour la sécurité et la compétitivité de l'Union européenne. Pour cette raison, l'UE est déterminée à assurer la viabilité et la durabilité de cette industrie, qui subit les effets négatifs de la surcapacité mondiale.

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31.01.2019, la Commission a institué une mesure de sauvegarde définitive à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques. Le règlement précité a expiré le 30.06.2026.

En raison de la dégradation accélérée de la situation de l'industrie sidérurgique européenne, de son importance stratégique et de l'incapacité à résoudre le problème des surcapacités mondiales au sein des instances internationales dédiées comme le forum mondial sur la surcapacité sidérurgique, il apparaît indispensable d'adopter une nouvelle mesure pour remplacer celle instituée en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/159.

I. Création d'une nouvelle mesure

Le règlement (UE) 2026/1384 du Parlement européen et du Conseil du 17.06.2026 vise à remédier aux effets commerciaux négatifs des surcapacités mondiales sur le marché de l'acier de l'Union en établissant un cadre cohérent et complet fondé, d'une part, sur **l'ouverture de contingents tarifaires et l'établissement d'un droit hors contingent** pour les produits concernés et, d'autre part, sur la possibilité, le cas échéant, **d'appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales à l'égard des produits originaires des pays tiers avec lesquels l'Union a conclu un accord commercial.**

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par le bureau COMINT3
Courriel : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **2 600 01 40**

Cette mesure **s'applique aux importations des produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2026/1384**, y compris lorsqu'ils sont originaires d'un pays avec lequel l'Union a conclu un accord prévoyant des préférences tarifaires, ou d'un pays bénéficiant de préférences tarifaires autonomes (liste des pays à l'annexe II, section 1 du règlement d'exécution (UE) 2026/1457).

Elle ne s'applique pas aux importations originaires d'Islande, du Liechtenstein et de Norvège ni aux importations auxquelles s'appliqueraient des mesures de sauvegarde bilatérales.

Avant le 31.12.2026, la Commission évaluera s'il est nécessaire de modifier le champ d'application des produits concernés par le présent règlement, afin de déterminer s'il est approprié d'inclure les produits suivants dans le champ d'application de la mesure : 7303 00 10, 7303 00 90, 7229 20 00, 7229 90 20, 7229 90 50, 7229 90 90, 7223 00 11, 7223 00 19, 7223 00 91, 7223 00 99, 7214 10 00, 7228 10 50, 7228 40 10, 7228 40 90.

Au plus tard le 30.06.2029, puis tous les deux ans, la Commission évaluera la nécessité de modifier le champ d'application des produits, en tenant compte de la situation de la compétitivité de l'Union et de son industrie sidérurgique. En cas de perturbations importantes du marché ou de modifications soudaines de la structure du commerce mondial, la Commission pourra procéder à une évaluation anticipée.

D'ici au 30.06.2029, et tous les trois ans par la suite, la Commission évaluera l'efficacité du présent règlement après avoir procédé à de vastes consultations avec les parties prenantes tout au long de la chaîne de valeur de l'acier.

II. Gestion des contingents tarifaires

Des contingents tarifaires sont ouverts sur une base annuelle du **1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante** pour les importations dans l'Union des produits énumérés à l'annexe I. Le volume contingentaire annuel pour chaque catégorie de produits figure à l'annexe II de la présente note.

Lorsqu'un contingent tarifaire est épuisé, ou lorsque les importations des catégories de produits ne bénéficient pas d'un contingent tarifaire, les importations des produits énumérés à l'annexe I sont alors soumises à un **droit hors contingent ad valorem de 50 %**.

Ce droit hors contingent s'ajoute aux autres types de droits applicables.

Les contingents tarifaires sont gérés conformément au **principe du « premier arrivé, premier servi »** prévu aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, et sur une base **trimestrielle**.

Pour la période du 01.07.2026 au 30.06.2027, les volumes des contingents tarifaires inutilisés au cours d'un trimestre sont systématiquement reportés au trimestre suivant au cours de la même période annuelle d'application.

Toutefois par la suite, la Commission adoptera des actes d'exécution qui détermineront si, pour chaque produits figurant à l'annexe I, les volumes des contingents tarifaires inutilisés au cours d'un trimestre seront reportés au trimestre suivant au cours de la même période annuelle d'application. Le premier de ces actes d'exécution s'appliquera à compter du 01.07.2027.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier les volumes des contingents tarifaires énumérés à l'annexe II, tout en veillant à ce que leur valeur totale ne soit ni inférieure à 14 400 000 tonnes, ni supérieure à 22 200 000 tonnes.

III. Répartition des volumes contingentaires par pays

Par le règlement d'exécution (UE) 2026/1457 du 29.06.2026, la Commission a déterminé la répartition des volumes contingentaires par pays.

Les contingents tarifaires fixés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2026/1457 se divisent en **deux catégories** :

1. **des contingents sollicitables pour les importations originaires de tous les pays tiers** (dont les pays ayant conclu un accord commercial avec l'UE), dits contingents « NPF » :
 1. contingents NPF spécifiques par pays (exemple « Taïwan », etc.),
 2. contingents NPF « Autres pays » (contingent « résiduels », dès lors qu'un pays n'est pas nommément repris dans une catégorie de produits),
2. **des contingents sollicitables seulement pour les importations originaires de pays qui ont conclu un accord commercial avec l'UE ou en négociation avec elle** (contingents dits « ALE » pour « accord de libre échange » ; pays listés à l'annexe II section 1 du règlement d'exécution (UE) 2026/1457) :
 1. contingents « Contingents ALE — Contingent spécifique par pays »,
 2. contingents « Contingent ALE — Autres pays » (contingents « résiduels », dès lors qu'un pays n'est pas nommément repris dans une catégorie de produits).

1. Règles de gestion

A) Primauté des contingents spécifiques par pays sur les contingents résiduels

Lorsqu'un contingent spécifique par pays existe, les opérateurs doivent solliciter ce contingent et non le contingent résiduel. Par exemple, pour la catégorie 20 (« Conduites de gaz »), les opérateurs qui importent depuis le Royaume-Uni doivent utiliser le contingent « Royaume-Uni » et non le contingent « Autres pays ».

Ce n'est qu'une fois les contingents spécifiques par pays épuisés que les opérateurs peuvent solliciter les contingents résiduels.

S'il n'existe pas de contingent spécifique pour une catégorie de produits, l'importateur peut seulement utiliser les contingents résiduels.

B) Primauté des contingents NPF sur les contingents ALE

Les importateurs de marchandises originaires de pays ayant conclu un ALE (ou en négociation) listés à l'annexe II section 1 du règlement précité peuvent **solliciter soit les contingents NPF, soit les contingents ALE**.

Si les contingents NPF sont épuisés, les opérateurs qui importent depuis un pays disposant d'un ALE peuvent utiliser les contingents ALE.

Toutefois, pour certaines catégories de produits reprises à l'annexe II, section 2 du R(UE) 2026/1457, le contingent « Contingent ALE – Contingent spécifique par pays » n'est sollicitable **qu'une fois les contingents NPF spécifiques par pays épuisés**.

2. Exemples

A) Pays ne disposant pas d'accord commercial avec l'UE

Les importateurs de produits de l'annexe I, originaires de pays qui ne disposent pas d'un accord de libre échange avec l'UE, sollicitent soit le contingent spécifique par pays (exemple « Chine »), soit le contingent « Autres pays » lorsque le contingent spécifique « Chine » est épuisé.

Lorsqu'il n'y a pas de contingent spécifique NPF par pays, les importateurs de produits originaires de pays non ALE sollicitent directement le contingent NPF « Autre pays ».

Il n'est pas possible de solliciter les contingents « Contingents ALE — Contingent spécifique par pays », ou les contingents « Contingent ALE — Autres pays » pour une importation originaire d'un pays non repris à l'annexe II, section 1 du R(UE) 2026/1457.

B) Pays disposant d'un accord commercial (ou en négociation) avec l'UE

Ces pays sont repris à l'annexe II, section 1, du règlement d'exécution (UE) 2026/1457.

Lorsque le contingent NPF spécifique par pays correspondant à l'origine des marchandises est épuisé, ces pays disposent de la possibilité de solliciter le contingent tarifaire « Contingent ALE — Contingent spécifique par pays », en vertu de l'article 3, paragraphe 2 du règlement précité. Par exemple, pour les

produits de la catégorie 22 (« Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables »), si le contingent spécifique par pays « Corée » est épuisé, un opérateur peut importer un produit de cette catégorie originaire de Corée du Sud au titre du contingent « Contingent ALE — Contingent spécifique par pays ».

S'il n'existe pas de contingent spécifique par pays, et que le contingent résiduel « Autre pays » est épuisé, les opérateurs qui importent depuis un pays disposant d'un accord de libre échange avec l'UE peuvent alors utiliser le contingent « Contingent ALE — Autres pays ».

Par exemple, pour la catégorie 21 – catégorie pour laquelle il n'existe pas de contingent tarifaire spécifique « Japon » – l'opérateur qui importe du Japon, une fois le contingent « Autre pays » épuisé, peut alors utiliser le contingent « Contingent ALE — Autres pays ».

Pour certaines catégories de produits, certains pays ALE repris à l'annexe II paragraphe 5 disposent d'un contingent spécifique au sein même du contingent « Contingent ALE – Autre pays ». Ils peuvent également solliciter le contingent « Autres pays » en cas d'épuisement de leur contingent « Contingent ALE – Autre pays » spécifique, sauf pour la catégorie 1.A. Par exemple, pour les produits de la catégorie 2, le Brésil est repris nommément au sein de la catégorie « Contingent ALE — Autres pays ». Les importations de produits de cette catégorie originaires du Brésil doivent donc utiliser le numéro de contingent qui correspond au Brésil, et non le numéro de contingent qui correspond au contingent « Contingent ALE — Autres pays ».

IV. Dispositions sur l'origine des produits importés

Les règles de détermination de l'origine qui s'appliquent sont celles relatives à l'origine non préférentielle, telles que prévues par le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil.

En vertu de l'article 4 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2026/1457 du 29.06.2026, les marchandises originaires de l'UE qui ont subi, dans un pays tiers, une transformation n'entraînant pas de changement d'origine sont soumises, lors de leur importation dans l'Union, à cette mesure. **Cela signifie que les marchandises originaires de l'UE mais importées depuis un pays tiers sont soumises à cette mesure même si elles conservent une origine UE.**

Par exemple, un produit originaire de l'UE exporté en Thaïlande pour subir une transformation qui n'entraîne pas de modification de l'origine est soumis lors de son importation dans l'UE à la mesure instituée en vertu du règlement (UE) 2026/1384 du Parlement européen et du Conseil du 17.06.2026, c'est-à-dire soit au bénéfice d'un contingent, soit au droit hors contingent de 50%.

V. Reversement

Les volumes contingentaires alloués peuvent être reversés.

Toutefois, en vertu de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2026/1457 du 29.06.2026, en cas de reversement contingentaire d'un contingent épuisé, la restitution de ces quantités n'entraîne pas la réouverture du contingent dont la quantité est reversée. **Ces quantités ne sont donc pas sollicitables a posteriori pour les opérateurs et ne sont prises en compte qu'à des fins statistiques.**

VI. Statut des contingents tarifaires

En vertu de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2026/1457, les contingents tarifaires institués dans le cadre de cette nouvelle mesure ne sont jamais considérés comme critiques.

VII. Documents d'accompagnement

Au moment de l'importation, les importateurs des produits énumérés à l'annexe I sont tenus de fournir des éléments de preuve « vérifiables et appropriés » (exemple : certificat d'essai d'usine, etc), pour établir le pays dans lequel l'acier brut ou le fer brut a été initialement produit sous forme liquide dans un four à fonte d'acier ou de fer, puis coulé dans son premier état solide (pays dit « de fusion et de coulée »).

La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin de déterminer le type de preuves à fournir par les importateurs, tout en tenant compte de la situation spécifique des PME et en évitant des charges administratives disproportionnées. Le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le 31.08.2026.

D'ici au 30.06.2028, la Commission évaluera s'il est nécessaire de désigner le pays « de fusion et de coulée » comme base pour l'attribution des contingents tarifaires prévus. Sur la base de cette évaluation, la Commission pourra présenter une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

L'exigence d'un document d'accompagnement ne sera appliquée qu'à compter du 01.10.2026.

Ce règlement entre en vigueur le 25.06.2026 et **s'applique à compter du 01.07.2026.**

Les services douaniers se tiennent à votre disposition pour tout complément.

L'administrateur des douanes,
chef du bureau de la Politique tarifaire et commerciale



Yann AMBACH